PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 17 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL RIPAUD

Le Peu
85110 LA JAUDONNIÈRE

Nos Références : ***25***-2149 KM
Code AIOT : 58501680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2025 dans l'établissement EARL RIPAUD, implanté à Le Peu, 85110 La Jaudonnière. L'inspection a été annoncée le 05 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL RIPAUD
- Le Peu - 85110 La Jaudonnière
- Code AIOT : 0058501680
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Élevage de poulettes autorisé par arrêté préfectoral 02-DRCLE/1-220 du 13 mai 2002, aujourd'hui répertorié au régime de l'enregistrement sur demande de l'exploitant par lettre préfectorale du 2 juin 2021 pour 40 000 emplacements.
L'exploitation est composée de deux bâtiments sur sol étanche (mélange chaux et béton) de 950 m² et 1 044 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
4	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépassement d'effectifs a, dès le début de la visite, été signalé par l'exploitant à l'inspecteur et a été expliqué avec la présentation de mails d'échange avec le groupement sur les raisons de cette situation.
Des améliorations sur les prescriptions concernant les risques d'incendie sont à noter, notamment l'absence de vérification des installations électriques et techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation est menée sur deux bâtiments de 950 m² et 1 044 m² sur sol étanche (béton + chaux) avec litière sèche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, ***à savoir :*** - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection il est fait état par l'exploitant d'un dépassement exceptionnel d'effectifs d'environ 3000 poulettes, dû à une demande du groupement qui n'avait pas d'autre élevage où placer ces animaux. L'exploitant a présenté les échanges de mails justifiant ce caractère exceptionnel. Après vérification des fiches d'élevage, il est constaté un effectif de 42516 animaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire parvenir le bon de livraison du prochain lot indiquant un nombre maximal d'animaux (2% de mortalité compris) de 40 000
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***
Proposition de délais : ***1 mois***

N° 3 **:** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est bien intégrée dans le paysage. Les bâtiments sont bordés par des haies le long de la route. Le site est propre et les abords bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation est accessible par tout temps aux véhicules de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions à prendre en cas de sinistre sont affichés dans le sas des bâtiments. Deux extincteurs sont présents sur le site, ils sont vérifiés annuellement. La dernière vérification est datée du 11 juillet 2025. Une réserve souple de 120 m^3 est présente à moins de 200 mètres des bâtiments, cependant elle n'est pas répertoriée dans la base de données du SDIS. Des vannes de barrage de gaz sont présentes dans le sas des bâtiments mais ne sont pas clairement identifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier clairement par un panneau les vannes de barrage de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***
Proposition de délais : ***1 mois***

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : La vérification des installations électriques et techniques (gaz) n'est pas réalisée. Elle doit être effectuée tous les 5 ans ou tous les ans si des salariés ou apprentis sont présents sur l'exploitation. Le plan des zones à risque d'explosion et d'incendie n'est pas présent sur le site. L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Faire réaliser une vérification des installations électriques et techniques par une entreprise habilitée • Établir un plan des zones à risques d'incendie et d'explosion • Se procurer les fiches de données de sécurité des produits dangereux pour l'environnement, gaz et fioul compris, au format numérique ou papier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***
Proposition de délais : ***1 mois***

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Un puits est présent sur l'élevage mais n'est pas utilisé pour les volailles faute d'eau en quantité suffisante. L'abreuvement et le nettoyage sont réalisés via le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite